

CONVENTION INTERCOMMUNALE BASSE-ALLAINE ET COURCHAVON (cercle scolaire)

Dispositions légales	Art. 1 Les communes de Basse-Allaine et Courchavon forment un cercle scolaire conformément à la Loi sur l'école enfantine, l'école primaire, l'école secondaire et à la Loi sur les communes.
But	Art. 2 Le cercle scolaire a pour but d'assurer l'enseignement dévolu à l'école enfantine et primaire en favorisant une répartition des élèves qui permette un nombre limité de degrés par classe.
Lieux d'enseignement	Art. 3 L'enseignement est dispensé à Buix, Courtemaîche, Montignez et Courchavon.
Organes	Art. 4 Les organes du cercle scolaire sont : a) les assemblées communales b) les conseils communaux c) la commission d'école d) le bureau de la commission d'école e) le (la) directeur (trice)
Communes - attributions	Art. 5 Les attributions suivantes sont réservées aux communes : a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de leurs propres locaux scolaires b) nommer leurs membres de la commission d'école c) adopter le règlement scolaire local d) modifier la présente convention e) décider, sous réserve de l'approbation du Département de l'Education, l'ouverture et la fermeture de classes f) fixer, sur proposition de la commission d'école, les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du cercle scolaire g) approuver le budget et les comptes h) décider la dissolution du cercle scolaire i) définir le lieu d'archivage des documents

Commission
d'école –
- composition

Art. 6

- a) La commission d'école se compose de 7 membres, soit 5 membres de Basse-Allaine et 2 membres de Courchavon.
- b) La commission d'école se constitue elle-même en tenant compte de l'al. d) ci-dessous.
- c) Le bureau se compose du président, du vice-président et du secrétaire.
- d) La présidence doit revenir en alternance à chaque période législative, à chacune des communes. La vice-présidence revient à l'autre commune.
- e) En cas de refus d'une commune d'assumer sa période de présidence, l'alternance est reportée à la période suivante.

- attributions

Art. 7

- a) La commission d'école est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire.
- b) Elle examine les demandes d'adhésion ou de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales.
- c) Elle détermine la localisation des degrés scolaires.
- d) Elle organise les transports scolaires.
- e) Elle propose aux communes les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du cercle scolaire.

Durée des
fonctions

Art. 8

Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période législative.
Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Règlement d'organisation de chaque commune s'agissant de la réélection de ses membres.

Répartition des frais

- bâtiments

Art. 9

Les installations scolaires équipées et entretenues sont mises gratuitement à disposition par les communes en fonction du nombre d'élèves.

- matériel

Art. 10

Les frais de matériel, hormis le mobilier et les équipements techniques, sont facturés par la commune du lieu scolaire à l'autre commune en fonction du nombre d'élèves.

Contributions

Art. 11

Les contributions pour le service médical, le service dentaire, les courses scolaires ou autres activités sont facturées par la commune du lieu scolaire à l'autre commune au prorata du nombre d'élèves.

Voir approbation
du 20.11.09

Transports

Art. 12

L'avance pour les frais de transport est faite par la commune de Basse-Allaine.

Période comptable

Art. 13

- a) La période comptable porte sur l'année civile.
- b) Le nombre d'élèves est déterminé par le recensement cantonal du Service de l'enseignement.

Adhésion ultérieure

Art. 14

- a) Si une autre commune désire adhérer au cercle scolaire, elle en fait la demande à la commission d'école.
- b) La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.
- c) L'adhésion ne peut avoir lieu que si les deux communes le décident.

Sortie du cercle scolaire

Art. 15

La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins une année à l'avance.

Entrée en vigueur

Art. 16

Les présents statuts, ratifiés par le Département de l'Education, entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.

Ils abrogent toutes les dispositions prises antérieurement.

Voir approbation
du 20.11.09

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine du 01.07.2009 et par l'Assemblée communale de Courchavon du 09.07.2009.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DE BASSE-ALLAINE

La présidente

La secrétaire

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DE COURCHAVON

Le président

La secrétaire

Alexis Choffat

Hélène Marie
Cerbe

SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 20 novembre 2009

APPROBATION

**No 2317 Communes de Basse-Allaine et Courchavon
Statuts pour une convention intercommunale
scolaire (cercle scolaire)**

Les statuts susmentionnés, adoptés par les assemblées communales des communes membres de l'entente intercommunale, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura, avec les modifications suivantes :

Article 9

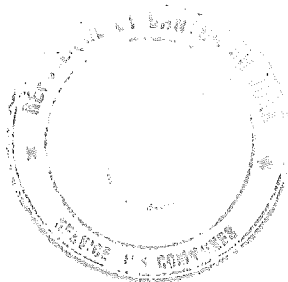
Les installations scolaires équipées et entretenues sont mises gratuitement à disposition par les communes. A supprimer : "en fonction du nombre d'élèves".

Article 16, alinéa 2

Ils abrogent toutes les dispositions prises antérieurement en particulier les statuts pour une entente scolaire intercommunale entre Buix-Montignez du 22 septembre 1993 et les statuts pour une entente scolaire intercommunale entre Courchavon et Courtemaîche du 3 février 1994.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur des présents statuts dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire

Suspension de la procédure de faillite

1. Débiteur: Roueche Alain, succession répudiée, de Lugnez, né le 11.12.1958, décédé le 22.9.2009, en son vivant domicilié à 2902 Fontenais.
2. Date de l'ouverture de faillite: 6.11.2009.
3. Date de la suspension: 27.11.2009.
4. Echéance pour l'avance de frais: 19.12.2009.
5. Avance de frais: Fr. 3000.–.
Indication: la faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

Office des poursuites et faillites
2900 Porrentruy

Suspension de la procédure de faillite

1. Débitrice: Vallat Edith, succession répudiée, de Bure, née le 7.2.1932, décédée le 7.6.2009, en son vivant domiciliée à 2900 Porrentruy.
2. Date de l'ouverture de faillite: 3.9.2009.
3. Date de la suspension: 27.11.2009.
4. Echéance pour l'avance de frais: 19.12.2009.
5. Avance de frais: Fr. 3000.–.
Indication: la faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

Office des poursuites et faillites
2900 Porrentruy

Suspension de la procédure de faillite

1. Débiteur: Matos Ferreira Armino Joao, originaire du Portugal, né le 23.6.1976, domicilié rue du 23-Juin 36, 2875 Montfaucon.
2. Date de l'ouverture de faillite: 10.11.2009.
3. Date de la suspension: 26.11.2009.
4. Echéance pour l'avance de frais: 21.12.2009.
5. Avance de frais: Fr. 3000.–.
Indication: la faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.
6. Remarques: inscription au Registre du commerce le 28.10.2008, sous la raison de commerce individuelle: G.O.H.S Matos Ferreira, siège: 2345 Les Breuleux.
Radiation: 1.10.2009. Observation: Entreprise n'ayant jamais eu d'activité.

Office des poursuites et faillites
des Franches-Montagnes
2350 Saignelégier

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

**Publications
des autorités de tutelle**

Commune mixte de Courroux

Institution d'une curatelle volontaire

Pupille: M. Patrice Schüll, né le 29 septembre 1964, fils de Francis Schüll et de Germaine Schüll née Chaboudez, époux de Sandrine Schüll née Cipriani, originaire de Courroux et y demeurant, rue du Cornat 11.

Motif: article 394 CCS, curatelle volontaire.

Curatrice: M^{me} Chantal Crelier, rue du Cras 18, 2822 Courroux.

Décision de l'Autorité tutélaire de Courroux rendue le 30 novembre 2009 avec entrée en vigueur immédiate.

Courroux, le 9 décembre 2009.

L'Autorité tutélaire.

**Publications
des autorités communales et bourgeoises**
Basse-Allaine et Courchavon
**Entrée en vigueur
de la Convention intercommunale scolaire
entre les communes de Basse-Allaine et Courchavon
(Cercle scolaire)**

Les statuts susmentionnés, adoptés par les assemblées communales des communes-membres de la Convention intercommunale, ont été approuvés par le Service des communes, le 20 novembre 2009.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leur mise en vigueur au 1^{er} août 2009.

Les statuts, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés auprès des Secrétariats communaux.

Conseils communaux.

Le Bémont**Assemblée communale ordinaire**

jeudi 17 décembre 2009, à 20h 15, à l'école du Bémont.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 13 novembre 2009.
2. Approuver les budgets de fonctionnement et d'investissements de l'année 2010, fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes diverses.
3. Divers et imprévu.

Le Bémont, le 26 novembre 2009.

Conseil communal.

Cornol**Approbation de plans et de prescriptions**

Suite à l'arrêt du 23 septembre 2009 de la Chambre administrative du Tribunal cantonal, le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a complété, en date du 12 novembre 2009, la décision d'approbation du 21 octobre 2008 relative au plan d'aménagement local.

Le plan, la décision d'approbation et l'avenant à la déci-